

NUMÉROTATION D'IMMEUBLES, OBLIGATION D'ÉDICTER UN RÈGLEMENT COMMUNAL¹

Ambre VASSART
/ Conseiller expert



La numérotation des immeubles relève a priori de l'article 135 de la Nouvelle loi communale et de la police administrative générale. Sur cette base, les procédés de numérotation peuvent faire l'objet d'un règlement communal. Cette pratique est d'ailleurs recommandée par l'Union des Villes et communes de Wallonie.

Toutefois, la législation fédérale en matière de population (loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, et ses arrêtés d'exécution et circulaire explicatives) a toujours été conditionnée par une attribution efficace des numéros de maisons. C'est pourquoi, en 1992 déjà, les circulaires fédérales fixaient à l'attention des communes des « règles » (non contraignantes, car non inscrites dans un texte légal ou réglementaire) pour une numérotation des habitations la plus uniforme possible.

Plus récemment, la loi du 25 novembre 2018 portant des dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de population est venue préciser les obligations communales en matière de numérotation d'immeuble.

Obligation future d'adopter un règlement

La loi du 25 novembre 2018 a inséré cette obligation dans la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques d'adopter, dans chaque commune, un règlement communal traitant de la numérotation des immeubles.

Dans le texte original de la législation de 1992 précitée, et ses arrêtés d'application, figurait déjà la règle selon laquelle il revient au conseil communal de fixer par règlement les modalités relatives à la procédure de numérotation des habitations situées sur le territoire communal. La nouveauté introduite par la loi de 2018 susmentionnée est qu'un modèle de règlement auquel peuvent se référer les communes devra être adopté par le Roi. Aujourd'hui aucun arrêté n'est encore paru à ce sujet.

La loi prévoit un mécanisme de tutelle d'approbation par le ministre de l'Intérieur ou son délégué de l'ensemble de ces règlements. À nouveau, un arrêté royal devra préciser

les modalités et délais de cette approbation préalable.

Dès lors, à ce jour, sans arrêtés d'exécution relatifs d'une part à la procédure d'approbation des règlements et d'autre part, à un modèle de règlement communal portant sur la numérotation d'immeuble, l'obligation d'être à jour au niveau réglementaire n'est pas encore en vigueur. Selon la circulaire du 24 janvier 2019, ces arrêtés royaux n'étaient pas programmés avant septembre 2019². Des réunions préparatoires ont déjà eu lieu à l'automne 2019, en collaboration entre le SPF Intérieur et des représentants communaux (notamment l'UVCW et le GAPEC). L'agenda gouvernemental devra donc être tenu à l'œil.

Sanction en cas d'absence de règlement communal ?

La loi attend du conseil communal qu'il adopte son règlement de police dans les 6 mois qui suivront la publication au Moniteur belge du modèle de règlement figurant dans un arrêté royal d'exécution. L'union des Villes et communes ne manquera pas de publier une actualité sur le sujet afin de tenir les communes informées.

Si la commune n'est pas en ordre à cette échéance, d'assurer son obligation légale, ou en cas de non-approbation par le ministre de l'Intérieur du règlement proposé à sa tutelle par le conseil communal, la loi considère que, par défaut, le modèle de règlement « officiel » sera d'office d'application, et ce jusqu'à ce que les autorités communales fixent leur propre règlement.

Sort des règlements actuels ?

La loi prévoit que les règlements communaux qui ont déjà été adoptés avant la publication du modèle établi par le futur arrêté royal devront faire l'objet d'une approbation par le ministre de l'Intérieur, également moyennant des modalités et délais encore à préciser par arrêté royal.

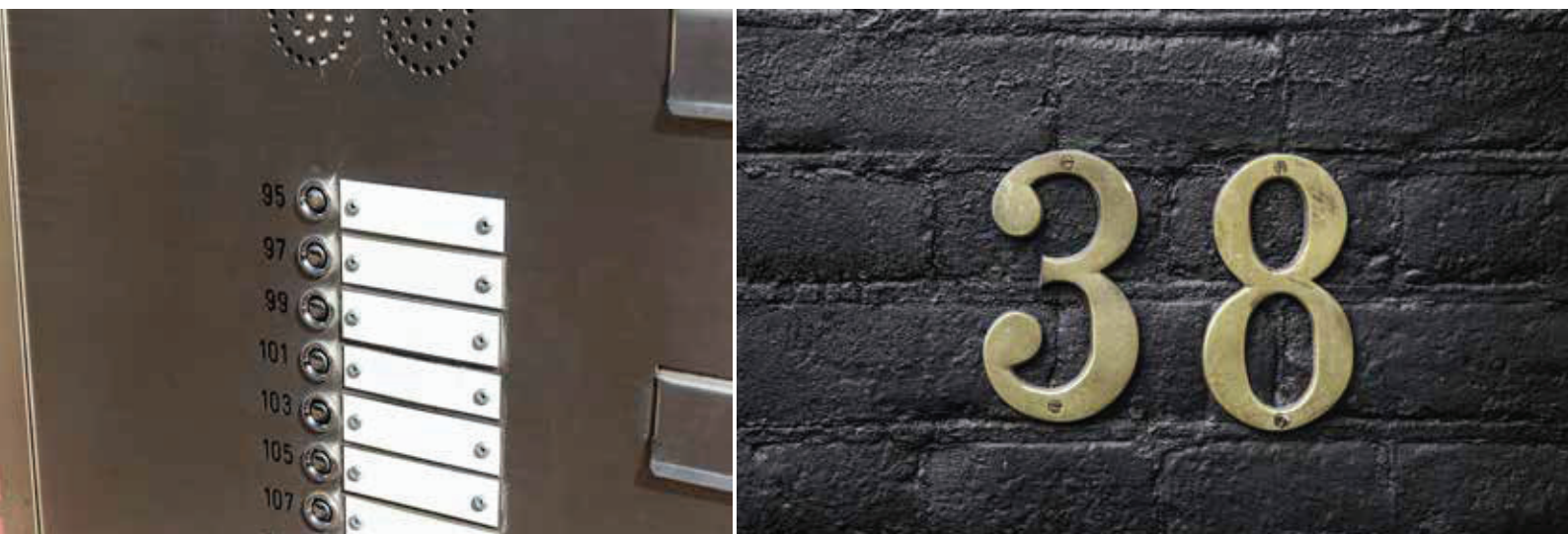
La numérotation en pratique

La circulaire du 23 février 2018, intitulée « best adress - Directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation »³ énonce plus clairement les pratiques idéales en la matière. Il s'agit d'aider les communes à la rédaction de leurs règlements communaux en la matière. Cette circulaire vient préciser de manière assez extensive

¹ Avec la collaboration de John Robert, conseiller à l'UVCW.

² https://www.ibz.rn.fgov.be/fileadmin/user_upload/fr/pop/circulaires/LoiDispositionsDiversesLoi19juillet1991_20190124_F.pdf

³ https://www.ibz.rn.fgov.be/fileadmin/user_upload/fr/rn/circulaires/BeSt_Address_Recommandations_20180223.pdf



les informations figurant dans l'ancienne circulaire du 7 octobre 1997.

Rappelons qu'une circulaire ne peut jamais édicter de nouvelles règles contraignantes. Le processus législatif habituel est indispensable pour effectuer des modifications légales de ce type. La circulaire a donc uniquement pour but d'orienter l'action de l'administration et de lui donner des clés de lecture pour une rédaction cohérente des règlements portant sur la numérotation d'immeuble en l'espèce⁴.

La circulaire rappelle que seule la commune est compétente pour la délivrance d'une numérotation à un immeuble.

Il est recommandé d'attribuer un numéro de police par bâtiment et un numéro de boîte pour les parties constituant des unités du bâtiment. Ainsi dans ce cas, le bâtiment se divisant en plusieurs unités se verra attribuer un numéro pour ses parties communes et un numéro de boîte pour chacune de ses unités, ainsi que pour chaque poste d'amarrage, parcelles éventuellement même non bâties si la commune le souhaite, ainsi que de chaque « emplacement ». La notion d'emplacement est nouvelle dans la circulaire. Elle constitue tout terrain ou partie de

terrain attribué par l'organisme communal compétent et qui est destiné au stationnement permanent d'un espace, adapté à des zones résidentielles, commerciales ou récréatives, et qui n'est pas ancré de façon directe et permanente au sol.

Assez logiquement, la circulaire recommande qu'un numéro reste unique au sein d'une même rue, et ce même si cette rue s'étend sur plusieurs communes. Pour des raisons de facilités, il est donc préférable que les communes concernées se concertent.

La numérotation ne se fait qu'au niveau de l'accès principal à la voie publique ou à l'entrée d'une voie privée s'il s'agit du seul accès à la voie publique du bâtiment concerné. Ce numéro doit être visible depuis la voie publique.

L'on recommande toujours, comme auparavant, de développer une numérotation logique et croissante, soit au départ de l'Hôtel de Ville, soit d'une grande artère. Par convention, les numéros pairs sont affectés au côté gauche de la rue à partir du point de départ. À nouveau, lorsque la voirie se partage en deux sur le territoire de deux communes, dans le sens de la longueur, les communes

devraient idéalement s'entendre pour éviter des incohérences et conserver ce système de numérotation.

Conventionnellement toujours, il est recommandé de numéroter les places dans le sens inverse des aiguilles d'une montre en partant d'un point choisi. Il est aussi possible et intéressant de penser à réserver des numéros pour les espaces non encore bâtis et qui le seront probablement à l'avenir.

Les numéros de police d'immeubles commencent par un chiffre et ne commencent pas non plus par zéro, une ponctuation ou un signe négatif. Les extensions au numéro de police le sont par des lettres (type : 23, 23A, 25, 27...) et sans qu'un espace s'intercale entre le numéro et son extension lettrée. La circulaire n'admet pas les extensions du type bis, quater, etc. Mais rappelons qu'à défaut d'avoir opté pour une législation officielle établissant ces règles, les communes restent libres d'établir leur numérotation. Cependant, il est préférable de ne pas opter pour des pratiques extravagantes en la matière car, rappelons-le, le citoyen doit pouvoir s'y retrouver et il est préférable qu'une uniformité de base reste existante. À cet égard, on privilégiera toujours les extensions : A, B, C, D, dans l'ordre alphabétique.

⁴ « Toute circulaire contenant des règles nouvelles et non seulement une information ou une interprétation non contraignante de règles en vigueur et rendant ces nouvelles règles obligatoires en étant rédigée à ce effet en termes impératifs et dont l'auteur a le pouvoir de sanctionner le cas échéant le non-respect de son contenu peut être annulée par le Conseil d'Etat » ; CE, n° 237.674 du 16 mars 2017.